

Veille juridique des Aires Marines Protégées

Veille juridique trimestrielle des aires marines protégées N°17, février 2013

DOSSIER DU MOIS

Conception /
réalisation

Sébastien MABILE

Avocat associé
Docteur en droit
smabile@lysias.fr

Atelier technique des
ESPACES NATURELS

www.espaces-naturels.fr



www.aires-marines.fr



www.lysias-avocats.com

Financement public de la protection du milieu marin : pour des moyens à la hauteur des ambitions !

La Conférence environnementale, qui s'est réunie à Paris les 14 et 15 septembre 2012 a permis de dégager les priorités gouvernementales et de définir une « feuille de route pour la transition écologique ».

Le Président de la République lui-même a reconnu à l'occasion de cette conférence que le domaine maritime de la France est « *un patrimoine naturel (...) d'une exceptionnelle richesse qu'il nous appartient de protéger, mais aussi de valoriser* » et qu'en conséquence, « *la protection des océans, les avancées du droit de la haute mer, constituent également des objectifs que je soutiendrai au nom de la France* ». Le Premier ministre, clôturant la conférence, a rappelé que « *notre pays possède le deuxième espace maritime mondial et abrite 10% de la surface totale des récifs coralliens* ».

Quant à la ministre chargée de l'Ecologie, elle a accordé une place centrale à la biodiversité marine lors du discours prononcé le 18 octobre 2012 à Hyderabad, en Inde, lors de la 11^{ème} Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.

Il convient de rappeler que l'article 23 de la loi Grenelle I n° 2009-967 prévoyait que 10% des eaux placées sous la souveraineté de l'Etat seraient classées en aires marines protégées « *d'ici 2012 en métropole, et d'ici 2015 dans les départements d'outre-mer* ». Cet objectif n'a pas été atteint. En 2012, seulement 2,4% des eaux sous juridiction française étaient classées en aires marines protégées, et la création récente, le 11 décembre dernier, du 5^{ème} parc naturel marin « Estuaires picards et de la mer d'Opale » ne va pas profondément modifier ces chiffres. Au niveau international, l'objectif 11 d'Aichi prévoit que « *d'ici à 2020, au moins (...) 10% des zones marines et côtières, (...) sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement (...)* ».

La mise en œuvre de la stratégie nationale de création d'aires marines protégées, entérinée par le conseil des ministres le 18 avril 2012, se heurte au manque de moyens disponibles, notamment d'un point de vue financier.

Selon le rapport des comptes de l'environnement 2012 (sur données de 2010), les dépenses liées à la gestion des espaces et des espèces s'élevaient en 2010 à 910,8 millions d'euros, en progression de 10% par rapport à 2009. Sur ce

montant, seuls 22 millions, soit 2,4%, étaient affectés à l'Agence des aires marines protégées. Une partie des sommes affectées aux parcs nationaux (Port-Cros, Guadeloupe), aux réserves naturelles, au Conservatoire du Littoral et à Natura 2000 participaient également à la protection du milieu marin et au développement des aires marines protégées. On estime donc à 37 millions d'euros la dépense publique pour la protection des milieux marins ;

Le rapport du Groupe de travail « Biodiversité » du Grenelle de l'environnement estimait les « *besoins budgétaires additionnels pour une politique nationale de reconquête de la biodiversité* » à « *au minimum 700 millions d'euros* » dont 25 millions d'euros supplémentaires pour le développement des aires marines protégées et 30 millions d'euros pour Natura 2000 en mer. La Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature et le Commissariat général au développement durable ont évalué en 2012 les besoins nécessaires au développement d'une politique de protection des milieux marins à 100 millions d'euros d'ici 2015 et à 495 millions d'euros d'ici 2020.

La création de la future agence française de la biodiversité, qui devra être l'une des principales mesures de la loi-cadre sur la biodiversité annoncée pour le mois de juin, nécessitera d'identifier des ressources complémentaires. Les ressources affectées représentent déjà la part la plus importante du financement des politiques en faveur de l'environnement. L'ADEME bénéficie ainsi des recettes de la Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) à hauteur de 450 millions d'euros, tandis que l'ONCFS voit son budget largement abondé par la redevance cynégétique. Le Conservatoire du Littoral bénéficie également des recettes issues du droit annuel de francisation des navires (DAFN) pour un montant annuel de 40 millions d'euros, représentant plus de la moitié de son budget. L'Agence des aires marines protégées ne bénéficie en revanche d'aucune recette affectée.

L'augmentation prévisible et nécessaire de la dépense publique en faveur des politiques de protection des milieux marins se heurtera cependant aux « règles pour une gestion responsable des dépenses publiques » précisées par une circulaire n° 5631/SG du Premier ministre du 14 janvier 2013. Ce dernier pose deux principes selon lesquels « *aucune nouvelle dépense ne pourra être financée par une augmentation de recettes, qu'il s'agisse de l'augmentation de taxes existantes ou de la création de nouvelles taxes* », et que « *le recours aux dépenses fiscales ne doit pas venir en substitution d'une dépense budgétaire, et doit être compensé par la diminution d'une autre dépense fiscale* ». La circulaire précise que les taxes affectées devront être réduites en valeur absolue en 2014 et 2015 et qu'une « *revue exhaustive de la pertinence de ces affectations sera présentée au Parlement avant le 30 juin 2013* ».

Les objectifs assignés à la France en matière de protection de la biodiversité, notamment pour le milieu marin, devront nécessiter des ressources supplémentaires. Le rapport de préfiguration d'une Agence Française de la Biodiversité, qui a été remis à la Ministre de l'Ecologie le 31 janvier 2013 propose de nouvelles ressources affectées, notamment à travers une meilleure valorisation du domaine public maritime, les activités économiques qui l'utilisent comme support devant légitimement participer au financement de son entretien.

L'ambition de protéger davantage le milieu marin a été affirmée au plus haut niveau de l'Etat à de nombreuses reprises. Les objectifs sont ambitieux, mais témoignent d'une prise en compte de la richesse exceptionnelle du patrimoine maritime de la France. L'Etat devra donc se donner les moyens de développer cette politique, quitte à déroger aux règles de rigueur budgétaire qui viennent

d'être rappelées récemment. Sans cela, nous ne pourrions que constater, années après années, que les objectifs que nous nous sommes souverainement fixés n'ont pas été atteints.

Sébastien MABILE

Avocat au Barreau de Paris, docteur en droit

Actualités juridiques

ACTUALITE JURIDIQUE NATIONALE

Manche – Création du nouveau parc naturel marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale

Par décret du 11 décembre 2012 a été créé le 5^{ème} parc naturel marin, après ceux de l'Iroise, de Mayotte, des Glorieuses et du Golfe du Lion. Situé dans le nord-ouest du département de la Seine-Maritime et dans l'ouest des départements de la Somme et du Pas-de-Calais, le parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale couvre de vastes estuaires (Canche, Authie et Somme) reliés aux fonds marins du Pas-de-Calais, à la confluence de la Manche et de la mer du Nord.

Les objectifs du nouveau parc sont de protéger et de maintenir en bon état de conservation les écosystèmes, de contribuer à l'évaluation et à l'amélioration de l'état écologique des eaux marines et des estuaires, et de mieux connaître, faire connaître et contribuer à préserver les paysages marins et sous-marins, les valeurs et biens culturels liés à la mer et à l'originalité des estuaires, les pratiques et savoir-faire traditionnels, mais aussi les activités spécifiques au détroit international. Il s'agit également de mettre en valeur et de soutenir les différentes activités de pêche visant une exploitation durable des ressources, et enfin de participer à une coopération technique avec les pays voisins pour une protection commune du milieu marin.

Installation du Conseil national de la mer et de littoraux

Créé par décret n° 2011-637 du 9 juin 2011, le Conseil national de la mer et des littoraux n'avait depuis jamais été installé. Au cours de la Conférence environnementale, le Président de la République avait annoncé son installation prochaine. Le Conseil a finalement été installé le 18 janvier 2013 en présence du Premier ministre, de la Ministre de l'Ecologie et du Ministre délégué à la mer. Il s'agit d'une instance de réflexion stratégique, lieu de débats et d'échanges, de concertation et d'observation. Il est composé de membres du Parlement, de représentants des collectivités territoriales des façades maritimes de métropole et d'outre-mer, de représentants des milieux socioprofessionnels et de la société civile, ainsi que de représentants des établissements publics concernés.

Selon les dispositions du décret du 9 juin 2011, le Conseil national de la mer et des littoraux assure le suivi du Grenelle de la mer ; contribue à l'animation des conseils maritimes de façade et conseils maritimes ultramarins ; veille, dans ce cadre, à la cohérence des politiques maritimes locales avec la politique nationale pour la mer et les littoraux ; participe aux travaux de prospective, d'observation et d'évaluation dans les domaines intéressant la mer aux niveaux européen, national et interrégional ; est également tenu informé des travaux relatifs aux politiques maritimes européennes et internationales, ainsi qu'à leur mise en œuvre.

[Le site du parc naturel marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale](#)

[Décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux](#)

En pratique, il sera saisi pour avis par le gouvernement sur tous les sujets touchant à la mer et aux littoraux. Il définit les objectifs et actions nécessaires selon lui pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la mer et des littoraux, dans une perspective de gestion intégrée des zones côtières.

Corse – Feu vert du CNPN pour la création d'un nouveau port à Bastia, des aires marines protégées comme mesures compensatoires

Dans son avis du 20 décembre 2012, le comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) s'est prononcé favorablement à la demande de dérogation de protection stricte d'espèces marines concernées par le projet de nouveau port à Bastia, présentée par la Collectivité Territoriale Corse qui en assure la maîtrise d'ouvrage. Pour compenser la perte d'environ 50 ha d'herbiers de Posidonies et d'espèces associées, la CTC s'est engagée à créer 7000 ha d'aires marines protégées et à en financer la gestion sur au minimum 30 années. Ces nouvelles réserves naturelles Corses, qui devront être établies avant le début du chantier, seront réparties sur 5 sites entre le golfe de Saint-Florent et le sud du port de Solenzara. Elles compléteront le réseau Corse d'aires marines protégées afin d'améliorer l'état de conservation favorable de l'herbier de Posidonies, notamment à travers des mesures réglementaires de protection fortes. Sur la base de cet avis favorable, le Préfet de Haute-Corse devrait prochainement signer l'arrêté de dérogation.

[L'avis du CNPN du 20 décembre 2012](#)

[Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines](#)

[Arrêté du 17 décembre 2012 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration de l'évaluation initiale du plan d'action pour le milieu marin](#)

[Arrêté du 18 décembre 2012 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des objectifs environnementaux et indicateurs associés du plan d'action pour le milieu marin](#)

[Loi n° 2012-1476 du 28 décembre 2012 autorisant la ratification de la convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique](#)

Mise en œuvre du Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM)

La directive cadre européenne « stratégie pour le milieu marin » (DCSMM) du 17 juin 2008 fixe les principes selon lesquels les Etats membres de l'Union européenne doivent agir en vue d'atteindre le bon état écologique de l'ensemble des eaux marines dont ils sont responsables d'ici 2020. Par trois arrêtés des 17 et 18 décembre 2012, le gouvernement en a précisé les modalités de mise en œuvre. Un premier arrêté du 17 décembre définit le bon état écologique des eaux marines comme leur permettant de conserver « *la diversité écologique et le dynamisme d'océans et de mers qui soient propres, en bon état sanitaire et productifs et que l'utilisation du milieu marin soit durable, sauvegardant ainsi le potentiel de celui-ci aux fins des utilisations et activités des générations actuelles et à venir* ». L'arrêté sur l'évaluation initiale de l'état écologique des eaux marines précise la méthodologie et les critères et méthodes à mettre en œuvre pour évaluer l'état écologique initial des eaux marines. Enfin, un troisième arrêté du 18 décembre précise les critères et les méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des objectifs environnementaux et des indicateurs associés.

Protection du patrimoine culturel subaquatique

Une loi n° 2012-1476 du 28 décembre 2012 autorise la ratification par la France de la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. Ce texte, signé en 2001 et en vigueur depuis le 2 janvier 2009, pose une obligation générale de protéger le patrimoine subaquatique en privilégiant la conservation in situ, en interdisant son exploitation commerciale et organise la coopération entre les Etats, l'échange et le partage de l'information et la formation des personnels. En droit interne, la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes règlemente déjà l'archéologie maritime. Elle définit le bien culturel maritime comme « les gisements, épaves, vestiges ou généralement tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés dans le domaine public maritime ou au fond de la mer dans la zone contiguë ». Ces dispositions sont aujourd'hui codifiées au sein du code du patrimoine.

[Proposition de loi visant à favoriser le développement des installations de traitement des eaux noires sur les bateaux de plaisance](#)

[Arrêté du 26 octobre 2012 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins \(pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée\) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir](#)

[Le site du CAR-SPAW, chargé de la mise en œuvre du Protocole SPAW à la Convention de Carthagène](#)

Méditerranée – Installation du Conseil d'administration du parc national des Calanques

Par arrêté en date du 4 décembre 2012, le Ministre chargé de l'Ecologie a nommé les 50 membres du conseil d'administration du parc national des Calanques, soit 9 représentants de l'Etat, 12 des collectivités et 29 personnalités qualifiées.

Proposition de loi en faveur du traitement des eaux noires des bateaux de plaisance

Une proposition de loi a été déposée le 16 janvier 2013 à l'Assemblée nationale par plusieurs députés visant à favoriser le développement des installations de traitement des eaux noires sur les bateaux de plaisance. Les parlementaires soulignent que malgré la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et la directive européenne n° 94-25 sur les bateaux de plaisance qui prévoient tous deux que les navires de plaisance disposent d'installations de stockage et de récupération des eaux noires, peu de navires en sont équipés. Ils proposent ainsi d'instaurer un crédit d'impôt pour inciter les propriétaires à l'achat et réduire les "rejets intempestifs". Selon la proposition, ce crédit d'impôt financerait 50% des installations sans excéder les 2.000 euros par navire et aurait une durée limitée dans le temps. Il serait uniquement ouvert aux navires immatriculés en France ayant une place dans un port situé au sein d'une aire marine protégée ou dans un parc national marin.

Nouvelle réglementation de la pêche maritime de loisirs

Par arrêté du 26 octobre 2012, le ministre délégué chargé de la pêche et de la mer a modifié les règles relatives à la taille minimale ou au poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins pêchés pour la pêche maritime de loisirs « *exercée soit à partir de navires ou embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.* » Cet arrêté s'applique également « *aux navires de plaisance battant pavillon français, quelle que soit la zone de capture, ainsi qu'aux navires de plaisance étrangers dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.* »

L'annexe I de l'arrêté fixe la taille ou le poids minimal de capture d'un certain nombre de poissons, tant sur la façade Manche Atlantique qu'en Méditerranée. L'annexe II précise les modalités de mesure de la taille selon le type d'organisme marin.

Quatre sites des Antilles françaises sur la liste des Aires spécialement protégées d'importance caribéenne

La Réserve naturelle nationale de Saint Martin, les Étangs lagunaires de Saint Martin, la Réserve naturelle nationale de « Petite-Terre » en Guadeloupe et le Sanctuaire de mammifères marins Agoa sont désormais reconnus comme des aires spécialement protégées au sens du Protocole SPAW à la Convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur de l'environnement marin de la Grande Région Caraïbe. Ces aires protégées viennent s'ajouter à la Réserve naturelle de l'île de Grand Connétable en Guyane française et au Parc national de Guadeloupe, qui bénéficient déjà d'une telle reconnaissance depuis 2010. Pour le sanctuaire Agoa, créé en 2010 sur l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction nationale des Antilles françaises, ce classement accompagne la validation, en août 2012, de son plan de gestion 2012-2017.

[Arrêté du 30 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes](#)

Passagers maritimes vers des espaces protégés : augmentation de la taxe

Cette taxe concerne les passagers embarqués notamment à destination de parcs nationaux, réserves naturelles, sites classés ou certains terrains relevant du Conservatoire du littoral. Son montant est de 7% du prix hors-taxes du titre de transport aller, dans la limite de 1,60 €, contre 1,57 € précédemment. La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé ou, à défaut, de la commune sur le territoire de laquelle se trouve le site et est affectée à sa préservation.

ACTUALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE

[La carte des aires marines protégées australiennes](#)

Australie – Finalisation du réseau national des aires marines protégées

Le gouvernement fédéral australien a annoncé le 16 novembre 2012 la désignation de 27 nouvelles aires marines protégées destinées à compléter le réseau qui compte aujourd'hui 60 sites. Le réseau s'étend sur près de 3 millions de km², incluant la réserve marine de la Mer de Corail qui couvre à elle-seule 1 million de km² dont la moitié en zones de non-prélèvements.

[Le site du sanctuaire des Samoa américaines](#)

USA – Extension majeure d'un sanctuaire marin

Situé dans le Pacifique Sud, dans les îles des Samoa américaines, le Fagatele Bay National Marine Sanctuary a été étendu de près de 50 000 fois sa taille initiale. La surface couverte par ce sanctuaire marin est ainsi passée de 0,8 km² à 46 000 km².

[La feuille de route du Forum 2012 des aires marines protégées en Méditerranée](#)

Méditerranée – Feuille de route pour les aires marines protégées

Le Forum 2012 des Aires Marines Protégées en Méditerranée, qui s'est déroulé du 25 au 28 novembre à Antalya (Turquie), s'est conclu par l'adoption d'une feuille de route pour atteindre en 2020 les objectifs d'Aïchi pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique. Cette feuille de route vise à favoriser la coordination entre tous les acteurs concernés, tant sur le plan technique que politique, pour la conservation du milieu marin. Reprenant les objectifs d'Aïchi, les recommandations issues de la feuille de route visent à mettre en place un réseau écologique d'AMP représentatif et connecté, instaurer une gestion effective, efficace et durable ainsi qu'une bonne gouvernance dans les AMP, développer une gouvernance intégrée sur le plan territorial et avec les autres secteurs tout en favorisant le partage des bénéfices environnementaux et socio-économiques, et renforcer les ressources financières pour établir et pérenniser le réseau écologique d'AMP.

ACTUALITE JURIDIQUE EUROPEENNE

[Le communiqué de presse de la Commission européenne](#)

Pêche – Plan d'action en faveur des oiseaux marins

La Commission européenne a adopté le 16 novembre 2012 un plan d'action pour réduire les captures accidentelles d'oiseaux marins par les engins de pêche. 30 actions sont recommandées, et notamment une mise en œuvre plus rapide des mesures de gestion des pêcheries pour protéger les oiseaux de mer au sein des zones de protection spéciale (ZPS) désignées au titre de la directive «Oiseaux», un suivi plus étendu des pêcheries pour lesquelles les informations sur les prises accessoires d'oiseaux marins font défaut ou ne sont pas fiables, la mise en œuvre de mesures d'atténuation (telles que l'utilisation de lignes effrayant les oiseaux et de dispositifs de dissuasion acoustique ou l'utilisation de lignes lestées) dans les pêcheries palangrières de l'UE et hors UE, où les prises accessoires sont les plus importantes et la promotion de la recherche pour l'élaboration de mesures d'atténuation pratiques et efficaces, en particulier dans les pêcheries utilisant des filets fixes.

[Le communiqué de presse de la Commission européenne](#)

Natura 2000 – 235 nouveaux sites dont 17 marins intègrent le réseau écologique européen

Dans un communiqué du 26 novembre 2012, la Commission européenne a présenté l'évolution du réseau Natura 2000 qui intègre 235 nouveaux sites. Parmi eux, 6 sites marins en Lettonie (2 600 km²), 4 sites marins à Malte (183 km²), 5 sites marins en Suède (1 353 km²), et 2 nouveaux sites marins au Royaume-Uni, dont celui du « Dogger Bank » qui, avec une superficie de 12 330 km² constitue la plus grande extension du réseau au cours de l'année 2012. Avec les sites frontaliers allemands et néerlandais, cette zone constitue un ensemble de sites Natura 2000 marins s'étendant sur plus de 18 000 km².

[Le site du Parc marin International des Bouches de Bonifacio](#)

Création officielle du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio

La création du Parc Marin International des Bouches de Bonifacio (P.M.I.B.B.) a été officialisée le 7 décembre 2012. C'est à cette date que fut signée en Corse la convention portant création d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale (G.E.C.T.). Le GECT, qui dispose de la personnalité morale et dont le siège est en Sardaigne, constitue la structure de coopération commune entre les deux aires marines protégées transfrontalières que sont la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio en Corse et le Parc national de La Maddalena en Sardaigne.

[La décision du Conseil de l'Union européenne du 17 décembre 2012.](#)

Adhésion de l'UE au protocole « offshore » de la convention de Barcelone sur la protection de la mer Méditerranée

Par une décision du Conseil en date du 17 décembre 2012, l'Union européenne a adhéré au protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (dit « protocole offshore »). Il s'agit de l'un des 7 protocoles à la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée

Le protocole « offshore », traite de la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol et couvre une large gamme d'activités d'exploration et d'exploitation en pleine mer. Il précise les exigences en matière d'autorisation des activités, d'enlèvement des installations abandonnées ou désaffectées, d'utilisation et d'enlèvement des déchets et des substances nuisibles ou nocives, ainsi que les exigences en matière de responsabilité et de réparation des dommages. Il définit les modalités de la coordination avec d'autres parties à la convention de Barcelone au niveau régional et prévoit des dispositions relatives à la sécurité, aux plans

d'intervention d'urgence et à la surveillance continue.

L'article 21 du protocole prévoit des dispositions spécifiques pour les activités menées dans les aires spécialement protégées, notamment en ce qui concerne l'étude d'impact environnementale, la surveillance continue, l'enlèvement des installations ou l'interdiction de tout rejet.

Limitation de la pêche des poissons d'eau profonde dans les eaux européennes

[Le règlement n° 1262/2012 du Conseil du 20 décembre 2012](#)

Un règlement du 20 décembre 2012 fixe, pour les stocks de poissons de certaines espèces d'eau profonde, des possibilités de pêche annuelle des navires de l'Union européenne dans les eaux de l'UE et dans certaines eaux non UE soumises à des limitations de captures.

Des annexes au règlement précisent les totaux admissibles de capture (TAC) applicables aux espèces d'eau profonde, leur répartition entre les États membres, ainsi que les conditions qui leur sont liées sur le plan fonctionnel.

Le règlement s'applique pour les années 2013 et 2014.

[Règlement \(CE\) n° 39/2013 du Conseil du 21 janvier 2013](#)

Fixation des quotas de pêche pour les principaux stocks halieutiques

Après d'intenses négociations, les ministres de la pêche des États membres de l'Union européenne sont parvenus à un accord pour la fixation des quotas de pêche dans l'Atlantique, la mer du Nord et les pêcheries internationales auxquelles participent les navires européens. La Commissaire européenne Maria Damanaki s'est estimée satisfaite, malgré une proposition initiale de la Commission plus ambitieuse sur les quotas de capture.

[Règlement \(CE\) n° 40/2013 du Conseil du 21 janvier 2013](#)

Sur la base de ces deux règlements communautaires, la France a adopté trois arrêtés de répartition des quotas, du 25 janvier (eaux profondes et cabillaud), du 29 janvier (thon rouge de l'Atlantique et de la Méditerranée) et du 4 février 2013 (autres stocks).

[Arrêté du 28 décembre 2012 portant création des autorisations de pêche européennes pour certaines pêcheries non contingentées soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne](#)

Simplification des autorisations de pêche européenne pour certaines pêcheries non contingentées

Un arrêté du 28 décembre 2012 simplifie la réglementation relative aux autorisations de pêche européennes applicables à certaines pêcheries non contingentées (sole, plie, merlu, habitats vulnérables, filets fixes, espèces démersales des eaux occidentales), mais qui sont soumises à un plan de gestion pluriannuel adopté par l'Union européenne.

Plusieurs arrêtés sont abrogés (arrêté du 18 décembre 2006 portant création d'un permis de pêche spécial pour les espèces démersales, du 1^{er} avril 2008 portant création d'un permis de pêche spécial relatif à la protection des habitats vulnérables situés en eau profonde et arrêté du 18 octobre 2012 portant création des autorisations de pêche européennes pour certaines pêcheries non contingentées) tandis que l'arrêté du 20 janvier 2010 portant création d'un permis de pêche spécial pour l'utilisation de filets fixes dans certaines zones maritimes est modifié.

Jurisprudence

Jurisprudence nationale

Tribunal correctionnel de Cherbourg – Amende record pour pêche illégale

Le 18 décembre 2012, le Tribunal correctionnel de Cherbourg a condamné la société allemande Westbank Hochseefischerei à une amende record de 580 000 euros pour infraction à la réglementation des pêches maritimes. Le chalutier Maartje Theadora, un navire de 141 mètres de long avec 57 personnes à bord, battant pavillon allemand, avait été appréhendé au large d'Antifer pour avoir pêché illégalement près de 1585 tonnes de poissons (utilisation de matériels interdits et poissons sous-taille). Comparissant selon la procédure de reconnaissance préalable de culpabilité, le capitaine du navire a accepté de payer l'amende record, au lieu de verser une caution de 1,245 million d'euros qui lui aurait permis de reprendre la mer. Le comité régional des pêches de Basse-Normandie, partie civile, qui réclamait 150 000 euros de dommages et intérêts, en a obtenu 15 000. Le dirigeant de l'armateur allemand du navire a dénoncé dans un communiqué une « *sanction disproportionnée* », soulignant qu'à ce jour, « *jamais une amende aussi élevée n'avait été prononcée dans l'Union européenne pour une infraction de ce type.* »